



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2019-058

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2019

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-08-09-001 - Arrêté relatif aux restrictions de circulation et de stationnement
Spécifiques prises dans le cadre de la tenue du G7 à Biarritz (8 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-08-09-001

Arrêté relatif aux restrictions de circulation et de
stationnement Spécifiques prises dans le cadre de la tenue
du G7 à Biarritz

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ RELATIF AUX RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
SPÉCIFIQUES PRISES DANS LE CADRE DE LA TENUE DU G7 À BIARRITZ**

N°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la consultation des maires de Biarritz, Bayonne, Anglet ;

CONSIDÉRANT que la ville de Biarritz accueillera, du 24 au 26 août 2019, le sommet international du G7 ;

CONSIDÉRANT la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ainsi que la posture VIGIPIRATE activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

CONSIDÉRANT que l'ampleur de l'évènement impose d'assurer un très haut niveau de sécurité et d'ordre public ; qu'ainsi des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'assurer la sécurité des délégations ainsi que la sécurité et l'efficacité des dispositifs opérationnels ;

CONSIDÉRANT la concentration de moyens déployés à l'occasion du sommet, et la liberté de manœuvre dont doivent pouvoir disposer à tout moment durant la tenue du sommet leurs utilisateurs, et qui impose que ceux-ci aient la garantie de pouvoir circuler et stationner en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient, pour les motifs exposés ci-avant et dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité du sommet, d'apporter de manière globale et cohérente les restrictions de circulation et de stationnement sur les territoires des communes concernées par le dispositif opérationnel de sécurisation du sommet ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Biarritz.....	2
Article 1.1: Interdictions de circulation.....	2
Article 1.2: Modifications du sens de circulation.....	3
Article 2 : Restrictions de stationnement sur la commune de Biarritz.....	4
Article 3 : Restrictions de circulation sur la commune de Bayonne.....	6
Article 3.1: Interdictions de circulation.....	6
Article 3.2: Modifications du sens de circulation.....	7
Article 4 : Restrictions de stationnement sur la commune de Bayonne.....	7
Article 5 : Restrictions de circulation sur la commune d'Anglet.....	7
Article 6 : Restrictions de stationnement sur la commune d'Anglet.....	8
Article 7 : Transport de matières dangereuses.....	8
Article 8 : Restrictions complémentaires.....	8
Article 9 : Sanctions.....	8
Article 10 : Recours.....	8
Article 11 :	8

Article 1 : Restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Biarritz

Article 1.1: Interdictions de circulation

Article 1.1.1:

La circulation des véhicules est interdite, du 12 août 2019 à 06h00 au 27 août 2019 à 20h00, rue Francis Jammes à Biarritz, sur la partie comprise entre l'avenue du président Kennedy et la rue Chiquito de Cambo.

Article 1.1.2:

La circulation des véhicules est interdite, du 12 août 2019 à 06h00 au 27 août 2019 à 20h00, sur la bretelle d'accès BAB au Jai Alai

Article 1.1.3:

La circulation des véhicules est interdite, du 22 août à 00h00 au 26 août à 23h00, dans les rues suivantes :

- route de Pitchot, depuis le rond-point du Mousse jusqu'à l'intersection avec l'allée Etchecopar, sauf aux riverains de l'allée des aéroclubs
- rue des Alouettes (totalité : depuis rue des mésanges jusqu'à la route de Pitchot), sauf véhicules autorisés (forces de l'ordre, journalistes sur présentation d'un badge).

Article 1.1.4:

La circulation des véhicules est interdite, du 23 août 2019 à 00h00 au 26 août 2019 à 20h00, dans les rues suivantes :

- | | |
|---|---|
| • Avenue Mac Croskey entre l'avenue Edith Cavell et l'avenue de l'Impératrice | • Rue de Russie |
| • Avenue de l'Impératrice | • Rue Pellot entre rue de Russie et l'avenue de la Reine Victoria |
| • Esplanade Elisabeth 2 | • Avenue de la Reine Victoria entre la rue Pellot et l'avenue Edouard VII |
| • Boulevard Tauzin | • Rue des Cent Gardes |
| • Avenue Alphonse XIII | • Rue du continental |
| • Rue du Régina | • Avenue Edouard VII |
| • Rue Lavigerie | • Boulevard du Général de Gaulle |
| • Avenue Sarasate entre rue Lavigerie et l'avenue de l'impératrice | • Boulevard Leclerc |
| • Sentier des vagues | • Avenue Joseph Petit entre rue Barthou et avenue Edouard VII |
| • Rue du Prince impérial | • Avenue de Verdun entre rue Barthou et la Place Clémenceau |
| • Venelle des vagues | • Rue Gardères |
| • Rue Louison Bobet | • Rue Monhau |
| • Rue de la Frégate | |
| • Rue de l'Université Américaine | |

- Rue Lavernis
- Place Clémenceau
- Rue du Helder entre la rue Larralde et la Place Clémenceau
- Avenue du Maréchal Foch entre la rue Larralde et la Place Clémenceau
- Rue de la Poste entre la rue Jaulerry et la Place Clémenceau
- Rue Victor Hugo entre la rue Jaulerry et la Place Clémenceau
- Rue Broquedis
- Place Bellevue
- Passage Bellevue
- Passage Arosteguy
- Rue Simon Etcheverry
- Rue de la Comédie
- Rue Mazagran
- Rue de Proutze
- Place Sainte Eugénie
- Rue des Goëlands
- Rue de l'Atalaye
- Rue du Préfet Doux
- Esplanade des anciens combattants
- Esplanade de la Vierge
- Rue de la Grande Atalaye
- avenue Jaulerry, dans sa totalité

Article 1.1.5:

La circulation des véhicules est interdite, du 24 août 2019 à 08h00 au 26 août 2019 à 24h00, dans les rues suivantes :

- Boulevard Marcel Dassault entre la rue Antoine de Saint Exupéry et le Rond point du Mousse.
- Boulevard du BAB entre le Rond point du Mousse et le Rond point de l'Europe.
- Avenue de la Marne entre le Rond point de l'Europe et l'avenue de la Reine Nathalie
- Avenue de la Reine Nathalie
- Avenue de la Reine Victoria entre le Rond point du poète Louis Guillaume et l'avenue de l'Impératrice
- Boulevard du BAB entre le Rond point de l'Europe et l'avenue de la Rochefoucauld

Article 1.1.6:

La circulation des véhicules est interdite, sauf aux riverains, du 23 août 2019 à 08h00 au 26 août 2019 à 24h00, dans les rues suivantes :

- Avenue de Pioche (du croisement avec la rue Marie Duprat jusqu'à l'école Reptou) ;
- Rue Larrepunte (du croisement avec la rue de Reptou jusqu'à l'école Reptou) ;

Article 1.2: Modifications du sens de circulation

Article 1.2.1:

La circulation est instaurée en sens unique, du 12 août 2019 à 06h00 au 27 août 2019 à 20h00, dans les rues suivantes :

- Rue Francis Jammes à Biarritz (Sens Ouest/Est) - Partie comprise entre la rue Chasseriau et la rue Chiquito de Cambo
- Rue Chiquito de Cambo à Biarritz (Sens Nord/Sud) - Partie comprise entre la rue Francis Jammes et la rue de Mouriscot
- Rue de Mouriscot à Biarritz (Sens Est-Ouest) - Partie comprise entre la rue Chiquito de Cambo et la rue Chasseriau

Article 1.2.2:

La circulation est autorisée en double sens, du 20 août 2019 à 20h00 au 27 août 2019 à 20h00, avenue Mohernando (entrée et sortie par la rue Cino Del Duca, pose d'un plot béton intersection avenue Mohernando et avenue Henri Haget)

Article 1.2.3:

La circulation est instaurée en sens unique, du 23 août 2019 à 00h00 au 26 août 2019 à 20h00, dans les rues suivantes :

- rue Tauzin (sens de Mac Croskey vers avenue Alphonse XIII)
- avenue Foch entre la rue Larralde et la place Clémenceau (sens de la rue Larralde vers la place Clémenceau).

Article 1.2.4:

La circulation est instaurée en sens unique, du 23 août 2019 à 12h00 au 26 août 2019 à 20h00, dans les rues suivantes :

- rue Ibaña (de l'Avenue de la Marne vers la rue Jean Boutayre) - Présence d'un plot béton à l'angle Ibaña / Marne
- avenue de Tamames (du boulevard du BAB vers le RP de Tamames) - Présence d'un plot béton à l'angle BAB / Tamames

Article 1.2.5:

La circulation est instaurée en sens unique, du 23 août 2019 à 00h00 au 26 août 2019 à 20h00, dans les rues suivantes :

- Rue Pierre de Chevigné (dans le prolongement de la rue de la Bastille jusqu'à l'avenue de Pioche)
- Rue Marie Duprat (en direction de la rue Larrepunte)

Article 2 : Restrictions de stationnement sur la commune de Biarritz

Article 2.1:

Du 9 août 2019 à 06h00 au 30 août 2019 à 20h00, le stationnement est réservé aux véhicules de police sur la totalité des parkings bordant le Jai Alai, à l'exception d'une réserve de stationnement pour 12 véhicules au bénéfice exclusif du personnel du restaurant « Txik Txak Chez Soso », réserve située face à l'entrée latérale de l'établissement.

Article 2.2:

Du 9 août 2019 à 06h00 au 27 août 2019 à 20h00, le stationnement est réservé aux véhicules de police sur les parkings du Biarritz Olympique Pays Basque : partie non goudronnée bordant les parkings du Jai Alai situé le long du terrain d'entraînement de rugby.

Article 2.3:

Le stationnement est réservé aux véhicules des personnels participant du dispositif opérationnel de sécurisation du G7, du 12 août 2019 à 06h00 au 27 août 2019 à 20h00, dans les rues suivantes :

- Rue Chiquito Cambo
- Rue de Mouriscot
- Rue Francis Jammes – partie comprise entre la rue Chasseriau et la rue Chiquito de Cambo
- Parking du gymnase Fal à Biarritz Partie comprise l'allée Gabrielle Dorziat et la maternelle Victor Duruy

Article 2.4:

Le stationnement est interdit, du 14 août 2019 à 06h00 au 27 août 2019 à 06h00, rue Cino Del Duca (des deux côtés de la voie dans son intégralité).

Article 2.5:

Le stationnement est interdit, du 16 août 2019 à 06h00 au 27 août 2019 à 06h00, sauf aux véhicules de police, dans les rues suivantes :

- Avenue Joseph Petit (entre Edouard VII et rue Gardague)
- Rue Gardague (entre ave de Verdun et ave de la Marne)
- Avenue d'Osuna
- Rue Marie Hope Vere
- Avenue Louis Barthou, entre l'Avenue de Verdun et l'Avenue Joseph Petit
- Impasse Larribau (des deux côtés de la voie dans son intégralité)

- Impasse d'Aguilera (des deux côtés de la voie dans son intégralité)
- Allée d'Aguiléra à Biarritz ; partie comprise entre la rue Henri Haget et l'avenue Larochefoucauld (des deux côtés de la voie dans son intégralité)
- Avenue Henri Haget à Biarritz (des deux côtés de la voie dans son intégralité)

Article 2.6:

Du 20 août 2019 à 20h00 au 27 août 2019 à 06h00, le stationnement est réservé aux véhicules de police sur la totalité des parkings du Biarritz Olympique Pays Basque (tous les parkings du site Aguiléra).

Article 2.7:

Le stationnement est interdit, du 23 août 2019 à 00h00 au 26 août 2019 à 20h00, dans les rues suivantes :

- Avenue Mac Croskey entre l'avenue Edith Cavell et l'avenue de l'Impératrice
- Avenue de l'Impératrice
- Esplanade Elisabeth 2
- Boulevard Tauzin
- Avenue Alphonse XIII
- Rue du Régina
- Rue Lavigerie
- Avenue Sarasate entre rue Lavigerie et l'avenue de l'impératrice
- Sentier des vagues
- Rue du Prince impérial
- Venelle des vagues
- Rue Louison Bobet
- Rue de la Frégate
- Rue de l'Université Américaine
- Rue de Russie
- Rue Pellot entre rue de Russie et l'avenue de la Reine Victoria
- Avenue de la Reine Victoria entre la rue Pellot et l'avenue Edouard VII
- Rue des Cent Gardes
- Rue du continental
- Avenue Edouard VII
- Boulevard du Général de Gaulle
- Boulevard Leclerc
- Avenue Joseph Petit entre rue Barthou et avenue Edouard VII
- Avenue de Verdun entre rue Barthou et la Place Clémenceau
- Rue Gardères
- Rue Monhau
- Rue Lavernis
- Place Clémenceau
- Rue du Helder entre la rue Larralde et la Place Clémenceau
- Avenue du Maréchal Foch entre la rue Larralde et la Place Clémenceau
- Rue de la Poste entre la rue Jaulerry et la Place Clémenceau
- Rue Victor Hugo entre la rue Jaulerry et la Place Clémenceau
- Rue Broquedis
- Place Bellevue
- Passage Bellevue
- Passage Arosteguy
- Rue Simon Etcheverry
- Rue de la Comédie
- Rue Mazagran
- Rue de Proutze
- Place Sainte Eugénie
- Rue des Goëlands
- Rue de l'Atalaye
- Rue du Préfet Doux
- Esplanade des anciens combattants
- Esplanade de la Vierge
- Rue de la Grande Atalaye
- Avenue Edith Cavell (entre avenue Mac Croskey et l'avenue du golf)
- Avenue du golf (entre avenue Edith Cavell et rue Minerva)
- Avenue d'Etienne (entre Bld Sainte Madeleine et impasse d'Etienne)
- Rue du 8 mai 1945 (entre bld Senillosa et ave Larochefoucauld)
- avenue Jaulerry
- Boulevard de Senillosa (entre av Maurice Trubert et RP Dom Rémy)
- Bld St Madeleine (entre ave du golf et ave d'Etienne)
- Avenue Lahouze (entre Ave de la Marne et ave de Verdun)
- Rue Pringle (entre ave Lahouze et rue Bordolo)
- Rue Bordolo (entre Ave Floquet et rue pringle)
- Avenue Floquet (entre rue Duc de Baéna et rue Pringle)
- Parking au-dessus de la Côte des Basques (Etxola Bibi)
- Rue Larralde (entre ave Foch et la rue du Helder) (réservé aux véhicules des services de déminage)
- Boulevard Tauzin (réservé aux véhicules des services de déminage)

Article 2.8:

Le stationnement est réservé :

– aux véhicules des particuliers ou professionnels qui viennent solliciter ou récupérer un badge d'accès aux zones réservées, du 23 août 2019 à 00h00 au 26 août 2019 à 20h00, dans les rues suivantes :

- Rue Pierre de Chevigné, sur la voie de gauche (dans le prolongement de la rue de la Bastille jusqu'à l'avenue de Pioche)

– aux véhicules de la préfecture :

- Rue Marie Duprat

Le stationnement est interdit, du 23 août 2019 à 00h00 au 26 août 2019 à 20h00, dans les rues suivantes :

- Avenue de Pioche (entre le rond-point Dassary et la rue Marie Duprat)
- Avenue de Pioche (accès à l'école Reptou)
- Avenue Larrepunte (accès à l'école Reptou)
- Rue du Reptou (entre Avenue Kennedy et rue Marie Duprat)
- Rue Marie Hourdin

Article 2.9:

Le stationnement est interdit, du 23 août 2019 à 00h00 au 26 août 2019 à 23h00, dans les rues suivantes :

- avenue de la Marne du rond-point de l'Europe jusqu'à l'angle de la rue d'Aillet (des deux côtés)
- avenue de la Reine Nathalie dans sa totalité (des deux côtés)
- avenue de la Reine Victoria de la place du Poète Louis Guillaume jusqu'à l'angle de la rue Pellot (des deux côtés)

Article 2.10:

Le stationnement est interdit, du 24 août 2019 à 06h00 au 26 août 2019 à 20h00, dans les rues suivantes :

- Rue Saint Charles (entre ave de la Marne et ave de Verdun)
- Rue du Maréchal Gallieni (entre ave Lahouze et ave Serrano).
- Rue Constantine
- Rue Tastoua
- Rue Lamandé

Article 2.11:

Le stationnement est interdit, du 24 août 2019 à 00h00 au 26 août 2019 à 22h00, sauf aux véhicules de police, dans les rues suivantes :

- Avenue de la Reine Victoria : entre la rue du 18 juin 1940 et le square du Dr André Lafaille
- Perspective de la Côte des Basques / rue Victor Million :
 - rue Victor Million (les 2 côtés) : de la rue Peyroloubilh à la Perspective de la Côte des Basques
 - Perspective de la Côte des Basques : de la rue Victor Million au rond-point d'Hélianthe
- Rue Ernest Fourneau (les 2 côtés) : de l'avenue du Jardin Public à la rue Carnot
- Rue de Pelletier : du bd Marcel Dassault à l'angle de l'allée Robinson
- Avenue Notre Dame entre le n°08 et le giratoire Beau-Rivage (les deux côtés)
- Sur la bretelle d'accès au BAB depuis le rond-point du Sabaou au rond-point du Dr Armand Saury (bâtiments voisins : office notarial et le centre de cardiologie CEPI)
- avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny entre l'allée Sapihéa et l'avenue du Braou

Article 3 : Restrictions de circulation sur la commune de Bayonne

Article 3.1: Interdictions de circulation

La circulation des véhicules est interdite, du 23 août 2019 à 00h00 au 26 août 2019 à 23h00, dans les rues suivantes :

- Av de la Légion Tchèque, entre l'angle de l'avenue Jean Moulinié jusqu'à Av Marie Anne de Neubourg
- passage Lacaze
- Rue Ménagère Saube Le Bile : en totalité
- Rue du Palais : en totalité
- Av de Marhum, de l'angle de la rue Joseph Lachique à l'angle des allées Paulmy

Article 3.2: Modifications du sens de circulation

Le sens de circulation des véhicules est modifié, du 23 août 2019 à 00h00 au 26 août 2019 à 23h00, dans les rues suivantes :

- Rue Joseph Lachique
- Avenue Jean Molinié

La circulation des véhicules est instaurée en double sens, du 23 août 2019 à 00h00 au 26 août 2019 à 23h00, dans la rue suivante :

- avenue du cardinal Lavignerie (barrée à son débouché sur l'avenue de la légion Tchèque)

Article 4 : Restrictions de stationnement sur la commune de Bayonne

Le stationnement est interdit, du 24 août 2019 à 00h00 au 26 août 2019 à 22h00, sauf aux véhicules des forces de sécurité, dans les rues suivantes :

- Contre-allée de la rue Tour de Sault dans sa totalité : du quai Jaureguiberry à la rue d'Espagne
- Avenue de Marhum : de la rue du palais aux allées Paulmy
- Avenue du cardinal Lavignerie (stationnement unilatéral uniquement autorisé)
- Avenue de la Légion Tchèque : de l'angle des allées Paulmy à l'angle de l'avenue du sous-lieutenant Iribarne
- passage Lacaze
- Rue Ménagère Saube Le Bile : en totalité
- Rue du Palais : en totalité
- parking arrière du conseil départemental
- Rue Frédéric Bastiat (des 2 côtés) : de la place du Réduit à l'angle de la rue Jacques Laffitte
- parking Montévidéo avant la bretelle d'accès au pont Grenet dit « pont rouge »
- Avenue du Maréchal Leclerc : entre la place du Général de Gaulle (arrière Hôtel de Ville) et l'avenue des Allées Marines
- rue Frédéric Bastiat entre le square Léo Pouzac et la rue de Ravignan (18 places)
- avenue André Grimard : totalité du parking (face au stade Belascaïn)
- voies longeant la Nive, en rive gauche, entre les ponts du Génie et Mayou (quai de l'Amiral Jaureguiberry et quai de l'Amiral Duboudieu)
- chemin de la Baignade, entre le pont du Génie et l'allée de Glain

Article 5 : Restrictions de circulation sur la commune d'Anglet

Article 5.1:

La circulation est instaurée en sens unique, du 23 août 2019 à 00h00 au 27 août 2019 à 08h00, Route de Lavigne, dans le sens vers RD810.

Article 5.2:

La circulation des véhicules est interdite, du 22 août à 00h00 au 26 août à 23h00, route de Pitchot/route de l'aviation, depuis le rond-point du Mousse jusqu'à l'intersection avec l'allée Etchecopar, sauf pour les riverains de l'allée des aéoclubs.

Article 6 : Restrictions de stationnement sur la commune d'Anglet

Le stationnement des véhicules est interdit, du 23 août 2019 à 09h00 au 27 août 2019 à 08h00, dans les rues suivantes :

- rue du Houndaro, depuis l'allée des Noisetiers jusqu'à la route de Lavigne,
- Route de Lavigne, depuis la Rue de Houndaro jusqu'au n° 7

Article 7 : Transport de matières dangereuses

Le transport de marchandises dangereuses relevant de la classe 1 et 2 telles que définies au paragraphe 2.2.1 de l'annexe A, volume I de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses pour route (matières et objets explosibles, gaz) est interdit sur les territoires des communes de Biarritz, Anglet et Bayonne, du samedi 24 août 2019 à 00h00 au lundi 26 août 2019 à 24h00.

Article 8 : Restrictions complémentaires

Les dispositions du présent arrêtés n'excluent pas des restrictions complémentaires, consécutives notamment à des arrêtés pris sur la base de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Sanctions

Les véhicules dont les conducteurs contreviennent aux dispositions de restriction de stationnement du présent arrêtés sont enlevés conformément aux dispositions de l'article L325-1 du code de la route.

Les conducteurs qui contreviennent aux restrictions de circulation sont soumis aux sanctions prévues par le code de la route.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires de Biarritz, Anglet, et Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le TGI de Bayonne et aux maires des communes concernées.

Fait à Pau, le 09/08/2019
Le Préfet,

SIGNÉ

Eric SPITZ